

Sur la proposition du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique;  
Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1er.** Dans les services de l'Exécutif flamand, les Secrétaires généraux et les Directeurs généraux sont chargés, chacun en ce qui concerne leurs services, de signer au nom du Ministre fonctionnellement compétent :

- les arrêtés en matière d'interruption de la carrière;
- les conventions de travail embauchant des personnes, en qualité de jeune-stagiaire, inséré dans la vie active ou de membre du personnel contractuel, après désignation conformément à l'article 6, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de l'Exécutif flamand et des organismes d'intérêt public relevant de la Communauté flamande et/ou de la Région flamande.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1990.

**Art. 3.** Les membres de l'Exécutif flamand sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,  
le Ministre communautaire des Finances et du Budget,  
G. GEENS

Le Vice-Président de l'Exécutif flamand,  
le Ministre communautaire de l'Economie, des Classes moyennes et de l'Energie,  
N. DE BATSELIER

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement,  
L. WALTNIEL

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,  
J. LENSSENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi,  
R. DE WULF

Le Ministre communautaire de l'Environnement,  
de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale,  
T. KELCHTERMANS

Le Ministre communautaire de la Culture,  
P. DEWAELE

Le Ministre communautaire de la Santé publique et des Affaires bruxelloises,  
H. WECKX

Le Ministre communautaire de l'Enseignement,  
D. COENS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,  
L. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre communautaire des Travaux publics et des Communications,  
J. SAUWENS

N 90 — 740

27 SEPTEMBER 1989. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende oprichting van het sectorcomité van de Diensten van de Vlaamse Executieve. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 12 december 1989 moet op bladzijde 20286 in de Nederlandse tekst, in artikel 1 onderaan, worden ingelast :

« 4<sup>o</sup> Gebied : de diensten van de Vlaamse Executieve, de wetenschappelijke inrichtingen inbegrepen. »

In de Franse vertaling van het genoemde besluit op bladzijde 20287 moet eveneens worden ingelast :

« 4<sup>o</sup> Ressort : les services de l'Exécutif flamand, y compris les institutions scientifiques. »

VERTALING

F 90 — 740

27 SEPTEMBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif flamand créant le comité sectoriel des Services de l'Exécutif flamand. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 12 décembre 1989, il y a lieu d'insérer le texte suivant à la page 20286 dans le texte néerlandais, à l'article 1er in fine :

« 4<sup>o</sup> Gebied : de diensten van de Vlaamse Executieve, de wetenschappelijke inrichtingen inbegrepen. »

Dans la traduction française de l'arrêté précité, il y a lieu d'insérer à la page 20287 :

« 4<sup>o</sup> Ressort : les services de l'Exécutif flamand, y compris les institutions scientifiques. »